



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 05 MAI 2022

PROCES VERBAL N° 25

Président : Mr. ROUGER Alain

Vice-Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 24 du 28 avril 2022 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 30 AVRIL/1^{ER} MAI 2022

Match n° 50374.2 St Cerbouillé 2 – Pays Thénezéen 2 en D3 poule B

Arbitre : Mr. GORRY Didier

RESERVE D'AVANT MATCH DU CLUB DE ST CERBOUILLE

Je soussigné WHITTAKER Mike, licence n° 1182427113, Capitaine du club de St Cerbouillé formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Pays Thénezéen pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du club de Pays Thénezéen (5 dernières journées)

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que deux joueurs seulement : BELLICOT Victor licence n° 2543184945 et BETARD Emilien licence n° 2543535115 ont participé au cours de la saison à plus de 7 matches (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives –

Alinéa 2/b) Qui précise : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : St Cerbouillé (2) – Pays Thénezéen (2) : 1 - 2

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de St Cerbouillé.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 05 MAI 2022

PROCES VERBAL N° 25

Match n° 50445.2 Ardin 2 – Chauray 4 en D3 poule C

Arbitre : Mr. BOISSINOT Guillaume

RESERVE D'AVANT MATCH DU CLUB D'ARDIN

Je soussigné MOUSSET Julien, licence n° 1142423951, Capitaine du club d'Ardin, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauray pour le motif suivant : des joueurs du club de Chauray sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Equipe (1) concernée par cette réserve :

Match de référence pour l'équipe 1 – Chauray Fc (1) – Echiré St Gelais (1) en championnat Seniors Régional 1 poule A du 16/04/2022 à 19h00.

RESERVE D'APRES MATCH DU CLUB D'ARDIN

Je soussigné MOUSSET Julien, licence n° 1142423951, Capitaine du club d'Ardin, pose réserve sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chauray, plus de 3 joueurs ayant participé plus de sept rencontres en équipe supérieure.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que deux joueurs seulement : CHESNEAU Maël licence n° 2545112385 et POTOZNY Thomas licence n° 2544425468 ont participé au cours de la saison à plus de 7 matchs (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives –

Alinéa 2/b) Qui précise : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Ardin (2) – Chauray Fc (4) : 0 - 3

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club d'Ardin.

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Alain ROUGER